

DELIBERATION

CFVU-029-2014

Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu la loi n 2013-660 du 22 juillet 2013 relative   l'enseignement sup rieur et   la recherche, notamment son article 116 ;
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers,
Vu les convocations envoy es aux membres du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire le 19 novembre 2014

- **Objet de la d lib ration :**
- Election d'un  tudiant au conseil de gestion du SUMPPS
 - Election d'un  tudiant au conseil de gestion du SUAPS
 - Election d'un enseignant –chercheur   la commission d'attribution des bourses de mobilit 

La commission de la formation et de la vie universitaire r unie le 1er d cembre 2014 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

1. Election d'un  tudiant au conseil de gestion du SUMPPS

St phane Vidal est  lu avec 20 voix pour.

2. Election d'un  tudiant au conseil de gestion du SUAPS

Alexandre Thoumie est  lu avec 15 voix pour.

3. Election d'un enseignant–chercheur   la commission d'attribution des bourses de mobilit 

Aziz Ballouche est  lu   l'unanimit .

A Angers, le 5 d cembre 2014

Jean-Paul SAINT-ANDRE

Le Pr sident de l'Universit  d'Angers



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **12 d cembre 2014**